

**DECISION N° 2023-65 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS
PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR ÉNERGIE
RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{ER} JUILLET
2023**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE,

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la CRSE relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires ;
- Vu** la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la Commission relative à l'indexation et à la fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023.

Sur le rapport des Experts de la CRSE.

Après avoir délibéré, le 21 DEC 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la CRSE quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Pour ce qui est de l'indexation au 1er janvier, la Commission a fixé, par Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023, les tarifs plafonds de ventes applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1er janvier 2023. Cette indexation correspond à une augmentation de 17,38% du tarif en vigueur de ERA SA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Concernant l'indexation au 1er juillet, la Commission, conformément aux dispositions ci-dessus, a indexé, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, les tarifs plafonds de la composante énergétique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

II. ANALYSE DE LA CRSE

L'objectif de cette indexation est d'examiner, aux conditions économiques du 1er juillet 2023, l'impact des paramètres tels que l'inflation locale et étrangère ainsi que le tarif d'achat de l'électricité sur le tarif applicable par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

8

Les tarifs de référence fixés par la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la CRSE de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC' : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC⁰ : inflation locale de référence, fixée à 118,4 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IPC' : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC⁰ : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

TC' : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC⁰ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO⁰ : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 608,28 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IGO' : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE' : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE⁰ : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,14.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,61.

Les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1671. Ce qui correspond à une variation de 16,71% par rapport aux tarifs de référence de la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 fixant les conditions tarifaires de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Ainsi, comparativement à la grille tarifaire applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 approuvée par Décision n°2023-36 du 19 juin 2023, les tarifs de ERA applicables dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, fixés aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023, doivent baisser de 0,57%.

Cette variation étant supérieure au seuil de -3%, l'indexation ne s'applique pas aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023.

Par conséquent, les tarifs de la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 sont maintenus pour ERA sur le semestre commençant le 1^{er} juillet 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs de cette indexation

Tableau 1 : Indexation des tarifs plafonds aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2023

		Référence 2nd semestre 2022	2023	
			1er janvier	1er juillet
a	facteur de pondération de l'inflation locale	0,25	0,25	0,25
b	facteur de pondération de l'inflation étrangère	0,14	0,14	0,14
c	facteur de pondération de l'inflation sur la gasoil	-	-	-
d	facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à SENELEC	0,61	0,61	0,61
IHPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal, publié par le ministre chargé des finances durant les six mois précédant la date d'indexation	118,41	130,05	125,10
IPC	moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'INSEE durant les six mois précédant la date d'indexation	109,68	112,81	115,79
TC	moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du FCFA par rapport à l'euro publié par la BCEAO durant les six mois précédant la date d'indexation	655,96	655,957	655,957
IGO	moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (FCFA/litre) incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'énergie durant les six mois précédant la date d'indexation	294,67	376,35	526,95
IEE	moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxe de la SENELEC, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation	96,83	119,86	119,86
It	indice d'indexation	1,0000	1,1738	1,1671
rit	Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t (FCFA/kWh)	-	0,10	0,10
Service 1 (FCFA/mois)		4 136	4 856	4 828
Service 2 FCFA/mois		7 636	8 966	8 912
Service 3 FCFA/mois		14 318	16 811	16 711
Service 4 réseau FCFA/kWh		212,1	249,0	247,6
Service 4 solaire FCFA/Wc/mois		148,8	175	174
Evolution des tarifs/ référence			17,38%	16,71%
Evolution des tarifs/ semestre précédent				-0,57%

**La CRSE,
Décide :**

Article premier

Les tarifs plafonds applicables par Energie Rurale Africaine dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, tels qu'issus de la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023, sont maintenus sur le semestre commençant le 1er juillet 2023.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Elle sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la CRSE.

Fait à Dakar, le 21 DEC 2023

Pour la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie

Le Président



Ibrahima NIANE